

Direction de la Forêt et des Espaces Naturels  
SD des Espaces Naturels Départementaux et de l'Accueil du Public  
Service GADD

## **CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES –DU-RHÔNE**

### **Entre**

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**, sis Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône autorisée par la délibération n° .....en date du ..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental,  
ci-après dénommé « **le Département** », d'une part,

### **Et**

**La Ville d'Aix-en-Provence**, sise Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant pour le compte du Muséum d'Histoire Naturelle, sis 7 rue des robiniers, 13090 Aix-en-Provence en vertu de la délibération n° .....en date du .....  
désignée ci-après « **la Ville d'Aix** », d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « **les Parties** »

### **Préambule :**

Le Département est propriétaire de plus de 17 000 hectares d'espaces naturels. Ceux-ci sont acquis et gérés grâce à la Taxe d'Aménagement (ex taxe départementale des espaces naturels sensibles). Le Département a acquis ces espaces protégés dans tous les sites emblématiques des Bouches-du-Rhône, dont l'Arbois ou bien la Montagne Sainte-Victoire à proximité d'Aix-en-Provence, sur laquelle est située la Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire.

La Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire, d'une superficie de 139 ha sur la commune de Beaurecueil, a été créée par l'Etat le 1<sup>er</sup> mars 1994 et sa gestion confiée au Département des Bouches-du-Rhône, propriétaire du site depuis le 5 septembre 2005.

Cette protection fait suite aux découvertes effectuées sur le site dès les années 1940 par Albert de Lapparent, paléontologue à l'Institut Catholique de Paris, qui y a révélé une très importante concentration d'œufs de dinosaures.

Par la suite, les travaux conduits par le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence (MHNAix) dans les années 1950-1980 ont confirmé l'intérêt exceptionnel de ce site où sont concentrés des milliers d'œufs appartenant à plusieurs « oo-espèces » attribuées aux dinosaures

de la fin du crétacé (environ 80 à 66 millions d'années).

Par ailleurs, des fouilles réalisées à partir de 1992 par le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) et l'Université de Montpellier 2, puis en 2010, 2011 et depuis 2015 en partenariat avec le MHNAix ont révélé la présence d'au moins quatre genres de dinosaures connus d'après leurs dents et ossements : *Arcovenator sp.*, *Variraptor sp.*, *Rhabdodon sp.* et *Titanosauria sp.*

En particulier, les recherches menées annuellement et conjointement par les Parties depuis 2015 ont permis de révéler un important niveau à ossements présentant un fort intérêt pour la recherche de nouvelles espèces de dinosaures à Roques-Hautes.

Le partenariat scientifique entre les parties a donc été initié dès les années 1990 et s'est renforcé ces dernières années. Cette collaboration est d'autant plus importante que les compétences du Muséum d'Aix (inventaire du géopatrimoine, fouilles, préparation, muséographie et conservation) sont complémentaires avec celles de la RNSV (gestion administrative juridique, expertise scientifique) sur une aire géographique et sur des champs d'études paléontologiques communs. Ce partenariat augmentera significativement les chances de protéger et de valoriser le patrimoine paléontologique provençal, tout en accélérant les processus de chaque étape, qu'elles soient administratives, techniques, scientifiques, pédagogiques et muséographiques. Enfin, une mutualisation des compétences techniques et humaines permettront également d'intervenir efficacement et conjointement, sur le territoire du département et d'assurer l'encadrement et la formation d'étudiants aux métiers liés à la paléontologie.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et de partenariat scientifique entre le Département et la Ville d'Aix.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

Ce partenariat se déroulera à compter de la date de la signature de la présente convention et pour une durée de 3 ans. Toute modification de durée de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties qui précisera l'objet et la durée de cette prolongation.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DU PARTENARIAT**

**3.1** Les Parties conviennent d'allier leurs compétences scientifiques sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire située sur la commune de Beaurecueil, mais aussi sur l'ensemble des terrains du Département pouvant receler un patrimoine paléontologique.

Elles peuvent également s'associer à l'occasion de programmation de prospections, de fouilles de sauvetage ou de sondages organisés par le MHNAix.

Cette collaboration s'étend à la préparation et l'expertise du matériel extrait selon des modalités qui seront définies conjointement entre les Parties.

**3.2.** Dans le cadre du partenariat, les Parties acceptent de mener des études scientifiques communes. Pour les mener à bien, les Parties s'entendent pour recourir éventuellement à des stagiaires. Dans ce cas, les Parties s'engagent à définir ensemble :

- le responsable de stage ;
- le programme d'étude ;
- et à faciliter l'accès au matériel paléontologique ou au(x) site(s) de fouilles.

Les stages seront co-encadrés et la mention des Parties devra figurer sur le document final.

**3.3** Les Parties s'entendent pour collaborer dans le cadre de la création et la préparation d'expositions scientifiques ou de supports muséographiques et/ou pédagogiques et l'organisation de manifestations à caractère scientifique. A cette fin, chacune des Parties pourra en assurer le financement partiel ou total, en élaborer le contenu scientifique ou en fabriquer le(s) support(s) matériel(s) pour lesquels les obligations et les droits des parties seront à préciser. Les logos des Parties devront figurer sur les supports informatifs fournis.

#### **ARTICLE 4. CORRESPONDANTS ET RESPONSABLES SCIENTIFIQUES**

La personne référente du Département pour la Ville d'Aix est :

- Pour les questions liées à la Réserve Naturelle de Sainte-Victoire, Monsieur Michel BOURRELLY, Directeur Adjoint de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche (téléphone : 04.13.31.64.51/ [michel.bourrelly@departement13.fr](mailto:michel.bourrelly@departement13.fr)). En son absence, le responsable scientifique est le Docteur Thierry TORTOSA, Conservateur et Chargé de mission en paléontologie de la RNSV (04.13.31.94.53 / [thierry.tortosa@departement13.fr](mailto:thierry.tortosa@departement13.fr)).
- Pour les questions liées aux domaines départementaux – hors réserve, Monsieur Jean-Noël PETRESCHI, Directeur de la Forêt et des Espaces Naturels (téléphone 04.13.31.20.03 / [jeannoel.petreschi@departement13.fr](mailto:jeannoel.petreschi@departement13.fr)). En son absence, le correspondant est Monsieur Didier WILLART, sous-directeur des espaces naturels départementaux (04.13.31.20.75 / [didier.willart@departement13.fr](mailto:didier.willart@departement13.fr)).

La personne référente de la Ville d'Aix dans le cadre de ce partenariat est :

- Monsieur Yves DUTOUR, Responsable du Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence (04.88.71.81.81 / [dutoury@mairie-aixenprovence.fr](mailto:dutoury@mairie-aixenprovence.fr))

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATIONS ET PROPRIETES DES DONNEES**

Les documents pourront être diffusés par l'une ou l'autre des Parties, après accord de l'autre partie. Les publications issues des recherches conjointes réalisées dans le cadre de la présente convention de partenariat s'effectueront sous le double timbre des Parties.

Les Parties s'entendent pour faciliter la présentation des programmes et bilans de recherche dans le cadre de leurs activités (par exemple, dans le cadre de conférences thématiques).

Les personnes des parties impliquées dans la rédaction devront apparaître en tant qu'auteurs et signeront avec les adresses de leurs institutions respectives sur la ou les publications découlant directement du projet d'étude exposé dans le présent partenariat.

Les données issues de l'étude resteront propriété de leur inventeur.

Cependant, les Parties pourront les utiliser pour les travaux de synthèse. Elles pourront les communiquer aux services du Ministère en charge de l'Environnement, ainsi qu'à des partenaires institutionnels avec qui elles sont liées de manière partenariale. Si certaines données sont utilisées pour des publications, les Parties s'engagent à citer les inventeurs.

Les projets de co-édition d'ouvrage ou tout autre projet mettant plus particulièrement en jeu des questions de propriétés intellectuelles donneront lieu à des accords qui préciseront les obligations et les droits des parties.

Dans tous les cas, l'implication des Parties devra être signalée.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois et après une réunion de concertation entre les parties:

- soit par accord entre les Parties ;
- soit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir, de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective

#### **ARTICLE 7 : LITIGE**

La présente convention est régie par la loi et la jurisprudence française.

En cas de litige résultant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent : le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Marseille, le .....

Fait en deux (2) exemplaires originaux :

Pour le Conseil Départemental des Bouches-  
du-Rhône,

Pour la Ville d'Aix en Provence,

Mme Martine VASSAL

Mme Maryse JOISSAINS-MASINI